APRÈS L'ART. 2 N° 707

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 707

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation est imposé au taux de 33,1/3 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abroger le dispositif d'exonération des plus-values de cession de parts d'entreprises.